



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-603

Objet : Quai Amiral de la Grandière
Instauration d'un stop

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de mettre en place un panneau "Stop", Quai Amiral de la Grandière, à son intersection avec le Quai Jean Bart,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les usagers circulant Quai Amiral de la Grandière devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant Quai Jean Bart.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 13 septembre 2024
Pascal Duchêne
Maire de Redon

